

JORF n°0211 du 10 septembre 2016
texte n° 19

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »

NOR: AGRE1623360A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/29/AGRE1623360A/jo/texte>

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 254-8 à R. 254-14 ;
Vu l'arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime,
Arrête :

Article 1

Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur ».
Les conditions d'obtention du certificat individuel dans la catégorie précitée sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le certificat visé à l'article 1er peut être obtenu :

- 1° A la suite d'une formation intégrant une vérification des connaissances par étapes, d'une heure, comprenant vingt questions portant sur le programme de formation du certificat visé à l'article 1er. Pour valider la vérification des connaissances, douze réponses justes sur les vingt questions sont exigées. Les candidats ne validant pas ces douze réponses suivent une journée de formation complémentaire de consolidation des connaissances, à partir du programme de formation de la catégorie de certificat postulée ;
- 2° A la suite de la réussite à un test d'une heure trente, comprenant vingt questions portant sur le programme de formation du certificat visé à l'article 1er. Pour valider le test, douze réponses justes sur les vingt questions sont exigées. Les candidats ne validant pas les douze réponses ne peuvent pas se réinscrire au test. Ils suivent le programme de formation de la catégorie de certificat postulée conformément aux dispositions du 1° du présent article ;
- 3° Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande. La liste est fixée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3

Les conditions dans lesquelles un candidat titulaire d'un certificat individuel peut obtenir le certificat créé par le présent arrêté sont précisées par instruction. Le certificat ainsi obtenu ne peut permettre l'obtention d'un certificat dans une autre catégorie ou pour une autre activité professionnelle.

Article 4

Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé dans sa catégorie :

- 1° A la suite d'une formation ;
- 2° A la suite de la réussite à un test d'une heure trente, comprenant vingt questions portant sur le programme de formation du certificat visé à l'article 1er. Pour valider le test, douze réponses justes sur les vingt questions sont exigées. Les candidats ne validant pas les douze réponses ne peuvent pas s'y réinscrire. Ils suivent le programme de formation de la catégorie de certificat postulée conformément aux dispositions du 1° du présent article ;
- 3° Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande. La liste est fixée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 5

Les thèmes du programme, la durée de la formation afférente, ainsi que la mise en œuvre des modalités d'accès au certificat sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.
Les formations et tests sont réalisés dans un organisme de formation habilité et répertorié conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Les candidats absents à tout ou partie de la formation ne peuvent se voir délivrer le document attestant de la réussite au certificat postulé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2016.

Article 7

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

DIPLÔMES ET TITRES REQUIS POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR L'ACTIVITÉ « UTILISATION À TITRE PROFESSIONNEL DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » DANS LA CATÉGORIE « OPÉRATEUR »

Les diplômes et titres suivants doivent avoir été obtenus au cours des cinq années précédant la date de la demande.

Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

Certificat d'aptitude professionnelle agricole, diplôme de niveau V, dans les options suivantes :

Entretien de l'espace rural ;

Agriculture des régions chaudes ;

Production agricole, utilisation des matériels ;

Productions horticoles ;

Vigne et vin ;

Travaux paysagers ;

Travaux forestiers.

Certificat d'aptitude professionnelle agricole, diplôme de niveau V, dans les spécialités suivantes :

Agricultures des régions chaudes ;

Métiers de l'agriculture ;

Travaux paysagers ;

Jardinier paysagiste ;

Travaux forestiers.

Brevet professionnel agricole, diplôme de niveau V, dans les options suivantes :

Travaux des aménagements paysagers ;

Travaux de conduite et entretien des engins agricoles ;

Travaux de la production animale ;

Travaux de la vigne et vin ;

Travaux des productions horticoles ;

Travaux forestiers.

Brevet d'études professionnelles agricoles, diplôme de niveau V, dans les spécialités suivantes :

Travaux agricoles et conduite d'engins ;

Travaux paysagers ;

Travaux d'entretien de l'environnement ;

Travaux en exploitation d'élevage ;

Travaux en exploitation de polyculture-élevage ;

Travaux horticoles ;

Travaux de la vigne et du vin ;

Travaux forestiers.

Brevet professionnel, diplôme de niveau IV, dans les options suivantes :

Agroéquipements, conduite et maintenance des matériels ;

Responsable d'atelier de productions horticoles ;

Responsable d'exploitation agricole ;

Responsable de chantiers forestiers ;

Technicien de recherche-développement ;

Aménagements paysagers.

Baccalauréat professionnel, diplôme de niveau IV, dans les spécialités suivantes :

Agroéquipement ;

Conduite et gestion de l'exploitation agricole ;

Conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole ;

Aménagements paysagers ;

Forêt ;

Conduite et gestion de l'entreprise hippique ;

Productions horticoles ;

Gestion des milieux naturels et de la faune ;

Baccalauréat technologique, diplôme de niveau IV : sciences et technologie de l'agronomie et du vivant.

Brevet de technicien supérieur agricole, diplôme de niveau III, dans les options suivantes :

Agronomie productions végétales ;

Aménagements paysagers ;

Analyse et conduite des systèmes d'exploitation ;

Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole ;

Développement de l'agriculture des régions chaudes ;

Génie des équipements agricoles ;
 Gestion et maîtrise de l'eau ;
 Production horticole ;
 Productions animales ;
 Gestion et protection de la nature ;
 Viticulture-œnologie ;
 Gestion forestière.

Certificat de spécialisation dans les options suivantes :

Complétant un diplôme de niveau V figurant dans la liste précitée ;
 Complétant un diplôme de niveau IV figurant dans la liste précitée ;
 Complétant un diplôme de niveau III figurant dans la liste précitée.

Certificat de capacité technique agricole et rurale, titre de niveau IV :

Technicien productions agricoles et services associés ;
 Technicien jardins espaces verts ;
 Technicien forestier.

Titre délivré par l'union nationale rurale d'éducation et de promotion : Eleveur.

Diplômes et titres de niveau I délivrés par les écoles suivantes :

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro) ;

Ecole d'ingénieurs de Purpan ;

Bordeaux Sciences Agro ;

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;

Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse ;

Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ;

Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles ;

Ecole supérieure d'agriculture d'Angers ;

Etablissement issu de la fusion de l'institut polytechnique LaSalle Beauvais et de l'Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture de Rouen ;

Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;

Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;

Institut supérieur des techniques d'outre-mer (spécialité « protection des cultures ») ;

Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) ;

Institut supérieur d'agriculture de Lille ;

Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes ;

Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest).

Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;

Diplômes délivrés par les universités :

Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option « agronomie ».

Licences professionnelles, domaines :

Agronomie ;

Aménagement du paysage ;

Commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles ou animaliers ou management de rayons de produits agricoles, horticoles ou agroalimentaires ;

Espaces naturels ;

Management des organisations (entreprises d'horticulture et de paysage, entreprises agricoles ou agroalimentaires, gestionnaire des entreprises de l'agroéquipement) ;

Protection de l'environnement ;

Productions animales ;

Productions végétales ;

Protection de l'environnement.

Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

► Annexe

ANNEXE II

PROGRAMMES, DURÉE DE FORMATION ET MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS D'ACCÈS AU CERTIFICAT POUR L'ACTIVITÉ « UTILISATION À TITRE PROFESSIONNEL DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » DANS LA CATÉGORIE « OPÉRATEUR »

I. - Programme

Cf. annexe I de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009.

THÈME : RÉGLEMENTATION et sécurité environnementale	THÈME : SANTÉ SÉCURITÉ APPLICATEUR et espace ouvert au public	THÈME : RÉDUCTION DE L'USAGE, méthodes alternatives
Cadre réglementaire français : lois Grenelle 1 et 2 et mesures afférentes : plan Ecophyto. Définition des produits phytopharmaceutiques. Produits autorisés et produits illégaux (notion). Réglementation du transport et du stockage. Utilisation des produits. Consignation de toute utilisation des pesticides. Réglementation spécifique à l'activité du secteur.	Risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Dangerosité des produits : - dangers du produit ; - voies de pénétration ; - intoxication aiguë et intoxication chronique ; - devenir des produits dans l'organisme : stockage ou	

<p>Risques pour l'environnement et principales voies de contamination. Dangers pour l'environnement : - impacts sur l'environnement, sur les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage et la biodiversité ; - connaissance des dangers du produit. Situations d'exposition aux dangers : - types de pollution : diffuse ou ponctuelle ; - devenir des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement après le traitement ; - situations de contamination avant, pendant et après le traitement ; - facteurs favorisant et aggravant les contaminations ; - risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention. Prévention des risques. Notions de zonage (zones protégées, périmètre de captage). Stratégies retenues selon les espaces, leur nature, leur usage (zonages en gestion différenciée, plan de désherbage). Pratiques visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des transports. Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors du stockage et du traitement des résidus. Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des manipulations. Pratiques, aménagements et équipements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des épandages. Traçabilité tout au long du processus.</p>	<p>élimination. Situations d'exposition aux dangers : - situations d'exposition : avant, pendant et après l'application ; - contact direct et indirect ; - facteurs favorisant et aggravant la pénétration ; - catégories de populations sensibles. Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains. Estimation des risques pour la santé des opérateurs et des usagers. Principales mesures de prévention. Principales mesures de protection : port des EPI, respect du délai d'emploi avant récolte. Principes d'utilisation dans les espaces impliquant des usagers. Principales consignes et réglementation. Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident. Principaux symptômes d'empoisonnement. Mesures d'alerte des premiers secours : numéros d'urgence, déclaration des accidents. Signalement de l'accident auprès de Phyt'attitude (réseau de toxicovigilance).</p>	<p>Méthodes et produits de biocontrôle utilisant des mécanismes naturels. Techniques de lutte intégrée (lutte biologique directe et indirecte, méthodes physiques, etc.).</p>
--	---	--

II. - Durée et organisation horaire de la formation

Certificat individuel « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur ».

PREMIER CERTIFICAT	RÉPARTITION horaire (14 h)	RENOUVELLEMENT	RÉPARTITION horaire (7 h)
Réglementation et sécurité environnementale (y compris évaluation 8 questions)	3 h	Réglementation et sécurité environnementale	2 h
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public (y compris évaluation 8 questions)	7 h	Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public	3 h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives (y compris évaluation 4 questions)	3 h	Réduction de l'usage, méthodes alternatives/	2 h
Vérification des connaissances (20 questions)	1 h		

III. - Mise en œuvre des modalités d'accès

La mise en œuvre des modalités d'accès au certificat « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur » est précisée par instruction.

Fait le 29 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,

P. Vinçon